[illegible] AR AVIS [illegible] ne sera arrêté, à moins que les [illegible], et à moins que celui qui voudra [illegible], n'en ait fait connaître son intention au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant [illegible] de [illegible] contrat.

Les [illegible] ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à [illegible] carré de chaque langue pour la première [illegible] cents pour les insertions subséquentes [illegible] DIX LIGNES, de [illegible].

[illegible] d'insertions ne sera pas limité, [illegible] qu'on les arrête, aux frais de ceux qui [illegible].

[illegible] à l'année, pour publier les avis [illegible] raisonnables.

Aucun [illegible] pour la campagne ne sera reçu à moins [illegible] qu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être [illegible] dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

[illegible] MADISONVILLE ET COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur, fin marcheur, **CORSAIRE**, capitaine BAGLEY, partira du *Rail-Road* tous les Dimanches, à 9 heures du matin, et reviendra le même soirée. Il partira également du [illegible] les Mercredis, à 9 heures du matin, pour [illegible] là, en remontant la rivière, il ira à un [illegible], et sera de retour ici le lendemain Jeudi. [illegible] acheté expressément pour faire les [illegible] continuera à l'avenir à faire le trajet entre C[illegible] ville et la Nouvelle-Orléans. Dans [illegible] passage, le propriétaire du bâteau se [illegible] par les cajeux de bois, planches et autres [illegible].

Ceux [illegible] qui voudraient passer sur ce bâteau le Dimanche [illegible] de se trouver au Rail-Road, à huit heures [illegible] matin, pour entrer dans les charriots. L[illegible] sollicite respectueusement l'encouragement du [illegible].

WM. BAGLEY.

LIGNE DE PAQUEBOTS.

[illegible] Dans la vue de faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, composée [illegible], vient d'être établie.

LES DEPARTS SERONT COMME SUIT :

NAVIRE LOUISVILLE.

CAPITAINE PRICE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible]	13 Octobre,
[illegible]	28 Décembre,
[illegible]	13 Mars,
[illegible]	28 Mai,
[illegible]	13 Août.

NAVIRE NASHVILLE.

CAPITAINE RATHBONE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible] Décembre,	28 Octobre,
[illegible] Février,	13 Janvier,
[illegible]	28 Mars,
[illegible]	13 Juin,
[illegible]	23 Août.

NAVIRE NATCHEZ.

CAPITAINE REED.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible]	13 Novembre,
[illegible]	28 Janvier,
[illegible]	13 Avril,
[illegible]	28 Juin,
[illegible] Octobre,	13 Décembre.

NAVIRE CREOLE.

CAPITAINE PAGE.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
[illegible]	Novembre,
20 Mars,	Février,
5 Juin,	Avril,
20 Août,	Juillet,
5 Novembre,	28 Septembre.

NAVIRE HUNTSVILLE.

CAPITAINE STODDARD.

De la Nouvelle-Orléans.	De New-York.
20 [illegible]	Décembre,
[illegible]	Février,
[illegible]	13 Mai,
[illegible]	Juillet,
[illegible] Novembre,	Octobre.

Tous [illegible] navires [illegible] sont neufs, de première classe, [illegible] de plus de 500 tonneaux. Ils ont été construits à New-York, absolument pour ces [illegible]. Leurs chambres sont ornées avec la plus grande élégance. On y trouvera toujours des approvisionnements de tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers. [illegible] commandés par des capitaines expérimentés [illegible] voyages et qui feront tous leurs efforts pour [illegible]. Ils seront toujours remorqués par des bateaux, en montant et en descendant le fleuve, et [illegible] de ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

[illegible] prendront [illegible] autant de passagers [illegible] nov.

A [illegible] QUI CHERCHENT A CONSERVER LEUR SANTE.

L[illegible] infaillible pour toutes maladies provenant de l'estomac, par J. [illegible] Montagne, a produit dans [illegible] des maladies, l'effet qu'il en [illegible] c'est-à-dire que toutes les personnes qui en ont fait usage [illegible] une bonne santé : il a guéri des [illegible] de la même [illegible] de la poitrine [illegible] le habitans des [illegible] d'estomac qui leur [illegible] des faiblesses d'estomac que les [illegible] ne pouvaient calmer; les douleurs [illegible] sont, comme les autres, calmées [illegible] peut le prendre pour [illegible] à n'importe [illegible] car il facilite la digestion, et est [illegible].

[illegible], dont il était assuré de [illegible] réussite, a été [illegible] aux esclaves de M[illegible] Deverny, sur [illegible] ainsi que ceux qui ont à travailler au [illegible] Camille Zéringue.

[illegible] habitans de se faire la même composition [illegible] habitation, même sans avoir recours à aucune [illegible] pharmacien. [illegible] trouveront en sachant la composition sont prévenus qu'entre tous, soit par une nation ou une [illegible] raisonnable lui soit [illegible] compenser le temps qu'il a sacrifié dans sa [illegible] faire la recherche; il n'y aura que ceux qui [illegible] auront le droit d'en demander le secret [illegible] analogue à leur position.

[illegible] MONTAGNE, rue St[illegible], No. 64.

[illegible] registre pour la souscription est déposé au café de la Bourse, tenue par Hewlett, qui a de la dite [illegible] pour donner à gouter aux principaux souscripteurs [illegible].

17 déc.—1m

A[illegible] PUBLIC.—A. Lacoste [illegible] a l'honneur d'informer le public [illegible] qu'il vient d'ouvrir un superbe magasin, rue de la Levée, No. [illegible], Bienville et Douane. Le soin qu'il apporte pour la [illegible] de son nouvel établissement, la beauté [illegible] de plusieurs esclaves, les connaissances [illegible] dans son voyage en France et [illegible] même d'avoir toujours, outre les articles de [illegible], des marchandises étrangères du meilleur choix [illegible] fournir de suite les commandes qui pourraient lui être faites; les marchands de la campagne trouveront [illegible] en prenant en gros [illegible] ses prix seront [illegible]. Il mettra le plus grand soin à remplir les commandes [illegible] envoyés. Il aura toujours pour [illegible] articles comme suit: liqueurs en [illegible], vins de toutes qualités, sirops assortis, dragées [illegible] confitures de la Havane, fruits à l'eau-de-vie [illegible], bons fins et cristallisés, candis de [illegible], cannelle, Horehound, caramelles simples [illegible], cognacs, &c. Il ose espérer que le public [illegible] le même encouragement qu'il en a toujours [illegible].

17 déc—1m

[illegible] sur le navire B[illegible], capitaine S[illegible], venant [illegible], et à vendre par le soussigné,

[illegible] Tavels; 200 paniers anisette fine;

[illegible] liqueurs françaises assorties;

[illegible] eau-de-vie;

[illegible] de première qualité;

1200 [illegible] superbes figues au sirop;

Vins en barriques.

Tous ces articles sont de [illegible] choix.

17 déc [illegible] A. LACOSTE, rue de la Levée [illegible].

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre en gros et en détail, dans leur magasin, encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, les articles suivans [illegible] Pioner, de Marseilles, et divers autres navires [illegible] huile d'olive [illegible]; 59 caisses vin [illegible] Frontignan; 60 do. [illegible] assortis; [illegible] do. [illegible]; 25 barils cuisses d'oies confites [illegible] do.; 5 mailles saucissons de Lyon, 1 jarre do. de [illegible] do. fruits cristallisés, nougat blanc et noisettes [illegible] prinsesse et cassées, douces, do. [illegible] et noyaux de pêche; dragées fines [illegible] boîtes et demi boîtes sardines à l'huile [illegible] assortiment de pâtés truffés tels que poulardes, [illegible], alouettes, lièvres et autres; gelée de groseilles [illegible] de coings et de pêche; fromage de Gruyère [illegible], anchois, 100 paniers de [illegible], absinthe suisse, liqueurs assorties; 200 do. raisins et douz caisseaux vin de Marseilles; 150 [illegible] et [illegible] généralement tout ce qui a rapport à l'épicerie.

(17 déc.). GRAPIER & MICOUD.

S[illegible] ET MELASSE.—A vendre sur une habitation située à Poverty-Point, environ 150 boucauts de sucre et 6,000 gallons melasse. S'adresser à

18 déc THEO. NICOLET & CO.

[illegible]

LOTERIE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES.

[illegible] CLASSE DE 1832.

Le tirage [illegible] à la Bourse, jeudi, 27 décembre 1832.

GROS LOT 10000 PIASTRES.

1	de	$ 3,000	$ 3,000
1	"	[illegible]	1,500
1	"	[illegible]	1,000
1	"	[illegible]	600
1	"	[illegible]	623
6	"	[illegible]	3,000
6	"	[illegible]	1,800
6	"	[illegible]	1,200
156	"	[illegible]	7,800
156	"	[illegible]	3,180
624	"	[illegible]	4,992
7800			$1,200

PRIX DES BILLETS

Billet Entier $4

Demi Billet . . . . [illegible]

Quart de Billet . . . . [illegible]

Chaque paquet ne pourra gagner moins de SEIZE PIASTRES;—demis et quarts en proportion.

17 déc. [illegible] E. PAGET, *Directeur.*

OMNIBUS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

DEUX nouveaux Omnibus ont remplacé les anciens. L'un est le "*Cotton Plant*," l'autre le "*Tobacco Plant.*" Ces voitures ont été faites l'été dernier par MM. C[illegible] de Newark, qui s'entendent le mieux à la confection de ce genre de voiture, et par qui ont été faits presque toutes celles de New-York; *elles surpassent en élégance, en sûreté et* en agrément tout ce qui a déjà paru en ce genre.

Elles roulèront tous les jours aux heures ci-après désignées, depuis *la Presse à Coton à Vapeur de la Levée* jusqu'à *la rue du Canal, de l'autre de la rue de Chartres* passant devant le Chemin à Coulisse et la Bourse; elles seront attelées de quatre chevaux et conduits par des cochers vigilans. Le prix de la course est fixé à *douze cents et demi*, qui se trouve à la portée de tout le monde. On peut compter sur la régularité de ces voitures pour les heures du départ et aussi que l'établissement sera permanent; elles procureront une communication facile, chaque demi heure, entre le faubourg inférieur et la rue du Canal, et l'on se flatte que le public encouragera un établissement qui lui offre tant d'avantages.

LE COTTON PLANT

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7 heures du matin.

8	do	do
9	do	do
10	do	do
11	do	do
12	do	do
1	do	do
2	do	do
3	do	do
4	do	do
5	do	do
6	do d'avril à octobre.	

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 7 [illegible] matin.

[illegible]	do
[illegible]	do
[illegible]	do
[illegible]	do
2	de l'après-midi
3	do
4	do
5	do
6	do

Et 7, d'avril à octobre.

LE TOBACCO PLANT

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7 [illegible] matin

8	do
9	do
10	do
11	do
12	do
1	de l'après-midi
2	do
3	do
4	do
5	do
6	do

Et 7 d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A [illegible] matin

9	do
10	do
11	do
12	do
1	de l'après-midi.
2	do
3	do
4	do
5	do
6	do
7	d'avril à octobre.

PRIX 12½ CENTS.

Une boîte aux lettres est placée dans chaque voiture, au moyen de laquelle on peut faire parvenir des communication aux imprimeurs.

On engage les Messieurs à ne pas fumer dans les voitures, attendu que cela pourrait empêcher les Dames d'y entrer.

Les gens de couleur ni les domestiques ne pourront y entrer, à la suite des personnes au service desquelles elles seront. 22 déc.

CALLIGRAPHIE. SYSTEME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture, de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture *jeudi* 20 courant, au No. 38, rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle. Carroll; les dames et messieurs sont respectueusement invités de venir examiner les exemples d'écriture d'après lesquels on verra les progrès faits par différents élèves, depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 50 et au-dessus.

De nouvelles classes seront ouvertes chaque semaine durant l'hiver et le printems. Il y a un appartement réservé pour les dames.

[illegible] donnera, qui ne comptent rester en ville que quelques jours, peuvent faire un cours en [illegible] leçons.

Il donnera aux dames une écriture *jolie, rapide et facile*, d'après une méthode qui obvie à la *fatigue qu'occasionne l'écriture*, et il enseigne aux hommes un genre hardi et rapide.

La première classe pour les dames aura lieu de dix heures à onze et demie du matin; la seconde, d'une heure à deux et demie de l'après midi. Le reste de la journée et de la soirée (jusqu'à 10 heures) sera réservé aux hommes.

Le frère de M. Dolbear, qui est maintenant à leur établissement au Nord, est attendu cette semaine; dès qu'il sera arrivé ils pourront donner des leçons particulières et exécuter toute espèce d'écritures enjolivées dans le meilleur goût.

CERTIFICATS.

De son excellence le Gouverneur Roman.

[illegible] examiné avec attention le système d'écriture pratiqué par M. Dolbear, et c'est avec plaisir que je certifie sa supériorité sur tous ceux que je connais. M. Dolbear ayant donné des leçons particulières dans ma famille, je crois de toute justice d'ajouter que je le crois aussi digne du patronage du public sous le rapport de la droiture et douceur de son caractère, que sous celui des rapides progrès de ses élèves.

Nlle.-Orléans, 2 juillet 1832. A. B. ROMAN.

[illegible] l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture dans [illegible] ville, d'après le *système de Carstairs*, nous avons examiné avec soin des spécimens de l'écriture de ses élèves, de l'âge de 8 à 50 ans, écrits pendant un cours complet; et après cet examen, c'est avec plaisir que nous pouvons attester les progrès *rapides*, *et presque sans exemple*, qu'ils ont faits.

D'après les *specimens* que nous avons vus, et l'examen du système, nous ne pouvons que partager l'opinion que cette méthode est de beaucoup *supérieure* à toutes celles pratiquées jusqu'ici. Si une écriture *lisible, élégante, rapide* et de bon goût est un perfectionnement utile et désirable; c'est d'après les principes de *ce système* qu'on peut l'acquérir. C'est pourquoi nous sollicitons vivement le patronage du public en faveur d'un maître, dont les qualifications sont de l'ordre le plus élevé, et dont les travaux promettent d'être si utiles à cette ville et à d'autres.

A. B. Roman, gouverneur de l'état de la Louisiane; D. Prieur, maire de la Nlle.-Orléans; rév. C. Maenhaut; rév. O. I. N[illegible]; A. Graillie; rév. G. Winslow; J. W. Egnew; Wm. C. Pope; D. Morphy; L. Bringier, arpenteur-général. [illegible] déc—6m.

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre sa domestique EMILIE, mulâtresse, avec ses trois enfans, WILLIAM, BETSEY et CAROLINE; elle est excellente couturière, bonne repasseuse, bonne domestique et assez cuisinière pour une petite famille. Elle parle français et anglais, est acclimatée et complètement garantie des vices et maladies [illegible] par la loi.

[illegible] déc THEOD. NICOLET.

[illegible] débarquement du navire Helvetia, venant du Hâvre, 60 [illegible] huiles à [illegible]; 700 boisseaux pommes de terre. [illegible], en entrepôt: [illegible] caisses champagne; 50 caisses grand vin, Château Léoville; 23 do. Haut-Barsac. A vendre, par

THEODORE NICOLET & CO.

18 [illegible] Rue Royale, No. 103.

R[illegible] par le [illegible] Louisville du Havre, les articles suivants: [illegible] pianos verticals, armoires à glace, commodes, bureaux, tables de nuit, tables rondes pour salons, chaises pour [illegible], guitares, fusils de chasse, sabres, services en porcelaine unis et à chiffres, glaces françaises, une caisse de franges en soie de différentes couleurs, drap pour billard, [illegible] perspectives, un tableau-pendule à grande musique, [illegible], chapeaux pour hommes, à vendre par le soussigné à un prix très modérés.

[illegible] BOUTAUD,

17 déc—8 Rue St. Pierre, No. 94.

A VENDRE.—[illegible] Gallons melasses, près de la ville, et livrables de suite par

17 déc BLANC & BRUGIER.

[illegible] DE LA [illegible] POUR LA [illegible]

[illegible] JEAN-BAPTISTE,

COUR DES PREUVES.

MARDI, 9 Janvier 1833, à 10 heures du matin, seront exposés en vente à l'encan, par le ministère du juge, *ex-officio*, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens suivans, dépendants de la succession de feu dame Joséphine Bozonnier Marmillon, veuve en premières nôces de feu Michel Leunen, et décédée l'épouse en secondes noces du sieur William Hart.

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du Mississipi, ayant cinq arpents plus ou moins de face au dit fleuve, sur quarante de profondeur, avec une double concession; bornée du côté d'en haut par celle du sieur Valsin Bozonnier Marmillon, et du côté d'en bas par un terrain appartenant au sieur Jean Louis Handressy, et en suite par l'habitation abandonnée à ses créanciers par le sieur William Hart. Il y a sur cette habitation et en dépendant un maison de maître, une autre petite maison, trois cuisines, dont deux dépendent des dites maisons, et l'autre destinée à l'usage de l'atelier, un pigeonnier, un beau puits en briques avec une pompe, magasins à vivres, écurie, forge, douze cabanes à nègres de deux appartemens chacune avec une cheminée en briques, une boutique, remise, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à vapeur de la manufacture de West Point, de la force de quatorze chevaux, une purgerie pouvant contenir deux cents boucauts; environ quarante arpents de cannes souches de l'année, et d'une certaine quantité de cannes en matelas pour plants.

2o. DIX-HUIT ESCLAVES, savoir:—sept beaux nègres habitués aux travaux des champs et parmi lesquels sont de bons charretiers et laboureurs; quatre négresses et deux mulâtresses, parmi lesquelles sont de bonnes domestiques, cuisinières et blanchisseuses; et enfin, cinq enfans nés des dites négresses et qui seront vendus avec leur mère.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout Avril 1833, un quart en tout Avril 1834, un quart en tout Avril 1835, et un quart en tout Avril 1836.

Les esclaves payables un tiers en tout Avril 1833, un tiers en tout Avril 1834, un tiers en tout Avril 1835.

Le tout en billets endossés à satisfaction; ceux à fournir en paiement de l'habitation, par coupons, et payables une moitié au bureau du greffier de cette paroisse, et l'autre moitié au domicile de la Banque d'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans; ceux à fournir en paiement des esclaves, également par coupons et payables au domicile du greffier de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, de main levée, etc. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

[illegible] déc—4, 1ps TYLE BLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE.

PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE,

EN vertu de l'autorisation de la dite Cour, et par ordre du sieur F[illegible] de A[illegible], syndic des créanciers du sieur William Hart, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le juge *ex-officio* encanteur, de la paroisse St. Jean Baptiste, sur l'habitation ci-après décrite, Mardi, 9 Janvier 1833, et jours suivans, immédiatement après la vente des biens de la succession de la feue dame William Hart, les propriétés suivantes abandonnées par le dit sieur William Hart à ses créanciers.

1o. UNE HABITATION, située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, ayant 4 arpents de face au dit fleuve (moins ce [illegible] pendant un terrain [illegible] arpents de face sur [illegible] et quatre pieds de profondeur qui primitivement en [illegible] partie qui appartient aujourd'hui au sieur Jean Louis Handressy; la dite habitation a quarante arpents de profondeur avec une double concession (moins cependant le dit terrain,) est bornée du côté d'en haut par le susdit terrain et par l'habitation appartenant à la succession de la feue dame William Hart, et du côté d'en bas par celle du sieur Robert Becknel & Co. Il y a sur cette habitation et en dépendant, environ quarante arpents de cannes souches de l'année, une grande maison en assez bon état, une autre maison actuellement occupée par le sieur Jean Pierre Bolse, et un vieux moulin à riz; la quantité [illegible] cette dernière maison et du dit moulin ainsi que du [illegible] verger et de la cour, dans laquelle le tout se trouve [illegible], est réservée en faveur du dit sieur Jean Pierre Bolse jusqu'au 3 Avril de l'année 1836.

2o. 21 ESCLAVES, savoir: 31 beaux nègres, habitués aux travaux des champs et parmi lesquels il y a un bon [illegible] entendu à conduire une machine à vapeur, et qui est un bon calfat et scieur de long; un charpentier, charron et tonnelier; deux charretiers, un laboureur, un scieur de long, un domestique, et un tonnelier; 5 négresses, parmi lesquelles sont deux bonnes domestiques, et [illegible] enfans nés des dites négresses, et qui seront vendus avec leur mère.

3o. Une certaine quantité de meubles meublant et autres; argenterie, instrumens aratoires, charrettes, outils de charpenterie, de tonnellerie, de forge, et enfin divers autres objets à l'usage d'une habitation; onze paires de bœufs de tire, [illegible] laitières, petits taureaux de lire, 10 [illegible] et 40 chevaux.

CONDITIONS:—L'habitation payable un quart en tout Mars 1833, un quart en tout Mars 1834, un quart en tout Mars 1835, un quart en tout Mars 1836.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1833, et moitié en tout Mars 18[illegible].

Le mobilier, payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets endossés à la satisfaction du syndic et payables, savoir: ceux à fournir en paiement de l'habitation et des esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, et ceux à fournir en paiement du mobilier, au domicile du [illegible] de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente de l'habitation et des esclaves seront passés par le juge de cette paroisse. Les frais de ces actes, et ceux des inscription et de la main levée des hypothèques, seront payés par les acquéreurs.

Paroisse St Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

5 déc [illegible] T. LE BLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE.

COUR DE PAROISSE.

MARDI, 15 Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du juge *ex-officio*, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, à la vente à l'encan de tous les biens dépendant de la succession de feu François Rilleux et de la communauté d'acquets et de gains, qui a existé entre ce dernier et la dame [illegible], aujourd'hui sa veuve:

SAVOIR:

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive gauche du Mississipi, ayant [illegible] arpents un quart de face au dit fleuve, sur 40 de profondeur, avec une double concession; la dite habitation est bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve T[illegible] An[illegible] Antoine Boudousquié, et du côté d'en bas, par celle des sieurs Joseph et Benjamin Carrat[illegible]. Il y a sur cette habitation, une maison de maître, une [illegible], un magasin à [illegible], une sucrerie et une purgerie; [illegible] arpents environ de souches de l'année, et une quantité de cannes en matelas, suffisante pour planter [illegible] arpents ou environ.

2o. 49 ESCLAVES, parmi lesquels sont 28 beaux nègres aux [illegible] acclimatés, 2 do. nègres créoles, 10 négresses aux [illegible] acclimatées, [illegible] et 8 enfants.

3o. Quelques ouvrages de littérature, des meubles, meublant, instrumens aratoires, 45 bêtes à cornes, parmi les quelles sont 15 paires de bœufs de tire, et quelques vaches laitières, 14 chevaux et 6 mulets.

CONDITIONS:—L'habitation payable dix mille piastres en tout Mars 1833, et la balance par quart, en tout Mars des années 1834, 1835, 1836, et 1837.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1[illegible], et moitié en tout Mars 1835.

Le mobilier payable en tout Mars [illegible].

Le tout en billets par coupons, endossés à satisfaction et payables, savoir:—ceux à fournir pour l'habitation et les esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane, et ceux à fournir pour le mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, quittances, main-levées &c. à la charge des acquéreurs.

NOTA.—Dans le cas où l'encan ne serait pas terminé le dit jour, il continuerait le jour suivant à la même heure.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 9 Novembre 1832.

15 nov.—3, 1ps T. LE BLANC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES.—*COUR DES PREUVES.*—Vendredi onze Janvier 1833, à deux heures précises de l'après midi, il sera vendu par le juge soussigné, à l'encan, sur l'habitation de Mr. Antoine St. Amand, à la Paroisse St. Charles, LES ESCLAVES ET LES OBJETS SUIVANS, dépendants de la succession de feu François Damase St Amand, savoir:—

Un nègre créole, nommé BARNABE, âgé d'environ [illegible] ans, bon nègre de champs, un nègre nommé SYLVAIN, âgé d'environ 20 ans, bon nègre de champs. Un fusil à deux coups, un cabriolet presque neuf avec harnais pour deux chevaux, 2 selles, une [illegible], une paire de [illegible], [illegible] bois de lit, une montre, [illegible], deux vaches, un bœuf, deux chevaux, 6 mulons de riz, [illegible] veau, et six de [illegible] riz, ainsi que divers autres objets.

CONDITIONS:—Les esclaves payables en Mars 1834, et 1835, en billets endossés à satisfaction, domiciliés au greffe de cette paroisse, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les objets mobiliers payables en Mars 18[illegible], pour toute somme au-dessus de cent piastres, et en Mars 1835, pour toute somme au-dessous de cent piastres et au dessous. Le tout en billets endossés à satisfaction.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, main-levée, &c. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, ce 10 Décembre 1832.

12 déc.—1[illegible] J. L. LABRANCHE, juge.

PARFUMERIES, NOUVEAUTES en tout genre, et objets divers pour étrennes, au nouveau magasin de parfums, rue Royale, No. 23[illegible].—Le soussigné informe le public et les dames particulièrement qu'il fera aujourd'hui, 17 du courant, l'ouverture du magasin ci-devant tenu par M. Chol[illegible], où il offrira en vente, une infinité d'objets des genres ci-dessus indiqués.

17 déc. L. EVEN.

PAR F. DUTILLET.

COUR DES PREUVES.

SUCCESSION DE FEU ANTOINE ABAT.

EN vertu d'un ordre de la dite Cour, il sera vendu à la Bourse Hewlett, Samedi, 26 Janvier 1833, à midi précis, les propriétés suivantes, appartenant à la succession, savoir :—

PROPRIETES FONCIERES.

UN TERRAIN No. 317, situé à l'encoignure des rues des Remparts et des Ursulines, mesurant 60 pieds de face à la rue des Remparts, sur 120 pieds de profondeur faisant face à la rue des Ursulines, le tout mesure française; ensemble les édifices qui s'y trouvent, consistant 1o. en une maison principale bâtie en briques et couvertes en tuiles, composée de quatre belles chambres à cheminées, 2 beaux cabinets et une gallerie fermant en jalousies. 2o. Une autre bâtisse presque neuve, contenant des chambres de domestiques, chambres à repasser et cuisine. 3o. Un office, une grande cave, un grand hangard pour laver, et latrines; plus, deux grandes cuves et un puits avec une pompe. Du côté sud de la maison, il y a un jardin séparé de la cour par un clair-voie. La cour est pavée en pierres plates et contient quelques arbres fruitiers.

2o. UN AUTRE TERRAIN, No. [illegible], situé rue des Remparts, entre celles de St. Philippe et des Ursulines, ayant 60 pieds de face, sur 150 pieds de profondeur, (mesure française,) ensemble les édifices qui s'y trouvent et qui forment deux corps de logis séparés, consistant d'un côté en une maison composée de cinq chambres, dont trois à cheminées, une cuisine, un office, un grand hangard, écurie et latrines, et de l'autre côté, une maison de trois chambres à cheminées, et trois autres chambres, une cuisine, un office, puits à pompe, etc.

ESCLAVES.

3o. ELIZA, belle négresse, domestique, âgée de 32 ans, avec ses deux enfans, Georgina, de 3 ans, et Harriet de 15 mois.

4o. SALLY, négresse domestique, de 40 ans.

5o. ROSETTE, do. do. de 15 à 16 ans.

6o. CHARLES, mulâtre peintre, de 33 ans.

7o. MAGUERITE, négresse, domestique de 16 à 17 ans.

8o. FRONTIN, nègre charretier, de 15 à 20 ans.

9o. JEAN PIERRE, nègre, [illegible] 40 ans.

10. MARIA, griffonne, avec son fils mulâtre de 10 ans.

11. EUGENIE, négresse blanchisseuse, de 40 ans, se plaignant de douleurs.

12. FRANCOIS, nègre charretier, et domestique, de [illegible] ans.

ACTIONS.

13. DOUZE ACTIONS de la Compagnie d'Assurances des Négocians.

14. CINQ ACTIONS de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.

15. DEUX ACTIONS de la Compagnie d'Assurances de l'Etat de la Louisiane.

16. DEUX ACTIONS de la Compagnie du Chemin du Lac Ponchartrain.

CONDITIONS:—Les propriétés foncières payables en trois termes égaux, d'un, deux et trois ans, les esclaves en deux termes égaux, d'un et deux ans respectivement du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des *exécuteurs testamentaires*, et portant hypothèque sur les objets vendus. Les actions, payables comptants.

Ve. ANTOINE ABAT, } *Exécuteurs*
JOHN. DAVIS. } *testamentaires.*

Les actes de vente seront passés devant Mr. Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

19 déc.—8, 2ps.

PAR F. DUTILLET.

LE 27 Décembre courant, il sera vendu à la Bourse Hewlet, à une heure.

UNE HABITATION, située dans la paroisse de Plaquemines, à environ trente trois milles de la Nouvelle-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 45 arpents de face au fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, est parfaitement [illegible], ayant trois canaux principaux, un à chaque borne, et un au milieu, avec un canal latéral qui va d'une borne à l'autre. Les autres fossés moindres, sont d'arpent en arpent. Cette propriété est en [illegible] depuis cinq ans, la terre est bonne et rend beaucoup. [illegible] sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une sucrerie briquetée entre poteaux, en mauvais état; une bâtisse contenant magasin et moulin à maïs, bâtiment assez vaste pour en faire une sucrerie à peu de frais: maison de maître, hôpital, cases à nègres etc. ayant besoin de réparations.

L'habitation sera d'abord offerte en vente en un seul lot; si elle n'est pas vendue de cette manière, elle le sera par arpents ou plus, à la convenance des acquéreurs.

CONDITIONS:—Un quart à six mois, un quart à un an, un quart à deux ans, et un quart à trois ans, en billets endossés à satisfaction, hypothèque spéciale [illegible] parfait paiement. Les personnes qui désireraient traiter à l'amiable avant le jour de la vente pour une partie ou le tout, peuvent s'adresser à l'éditeur de l'Abeille. 7 déc—15

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu lundi, 21 janvier prochain, à l'heure de midi, en vertu de la Cour des Preuves, en date du 18 décembre 1832, les propriétés suivantes, provenant de la succession de feu M[illegible] Fromentin, savoir :

UN TERRAIN situé rue Dauphine, entre Toulouse et St. Louis, ayant 21 pieds de face, mesure française, 18 desquels [illegible] qu'environ 60 p[illegible], et neuf 120 pieds de profondeur, le dit terrain il existe une maison briquetée entre poteaux, composée de trois appartements, cuisine, puits, latrines, &c.

La moitié indivise d'un TERRAIN situé au faubourg Marigny, ayant dans son ensemble 30 pieds de face à la rue Moreau, sur 120 pieds de profondeur, et la moitié des bâtisses existant dessus.

Un nègre nommé ANTOINE, âgé de 30 ans, créole du pays, bon ouvrier ébéniste et charpentier.

Un nègre nommé ANSELME, créole du pays, âgé de 35 ans, bon ébéniste et charpentier, le dit nègre a le poumon [illegible] coupé.

Une négresse créole nommée ALZIRE, âgée de 18 ans, [illegible] blanchisseuse et [illegible] cuisinière.

Une négresse américaine nommée SALLY, âgée de 19 ans, depuis 15 ans dans le pays, [illegible] peu blanchisseuse, nourrice et bonne gardienne d'enfans, &c.

Tous ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi. Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. pub., aux frais des acquéreurs.

Conditions:—6, 12 et 18 mois de crédit en billets par coupons endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale [illegible] parfait paiement. 22 déc—5

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la paroisse Jefferson, il sera vendu samedi, [illegible] janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,

UN TERRAIN DE VALEUR,

appartenant à la succession de [illegible] Curnon, situé à l'encoignure des rues Annonciation et Ri[illegible], faubourg Annonciation, désigné sur le plan du dit faubourg comme No. 6, de l'ilet No. 32, mesurant 60 pieds de face à la rue Annonciation, sur 120 pieds de profondeur à la rue Richard; ensemble, avec les édifices qui s'y trouvent.

Conditions:—Un tiers comptant, un tiers à [illegible] mois, un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 20 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 29 courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, trois domestiques de prix, savoir:

JOHN, âgé d'environ 25 ans; SANDY, d'environ 30 ans, et SIMON, d'environ 27 ans; ils sont tous d'excellens *draymen*, bons travailleurs, acclimatés et ont une bonne conduite; ils sont pleinement garantis.

Conditions:—Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 20 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'Hon. Cour des Preuves, en date du [illegible] courant, et conformément à la requête du curateur de la succession de Patrick D[illegible], décédé, il sera vendu Vendredi à [illegible] heures et demie, devant la presse à coton de Mr. Ogden, rue des Magasins, les propriétés suivantes, dépendant de la dite succession, savoir:

UNE RETIERE MACHINE A VAPEUR, convenable à un tourneur, avec scie circulaire pour tailler des moyeux de roues, trois cadres à roues de tourneur, trois tourneurs, un lot de pièces de roues sciées, un lot de fer de différentes espèces appartenant à des roues de tourneurs.

Conditions:—Toute somme audessous de $100, comptant, audessus de $100, à 60 jours de crédit, en billet endossé.

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu samedi, 22 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi.

UN TERRAIN ET UNE MAISON

Situés au coin des rues Craps et Bagatelle. Le dit lot mesurant 30 pieds sur la rue Craps et 60 sur celle Bagatelle, (mesure française.) La maison est briquetée entre poteaux et en bon état, elle contient 4 appartements, cuisine, chambre à domestique; la cour est pavée et la banquette est faite à raison de $25 par mois.

Conditions—Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. [illegible] déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu jeudi 27 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave SUSANE, âgée d'environ 25 ans, excellente blanchisseuse, repasseuse, plisseuse et domestique de maison, elle a un bon caractère, et est dans le pays depuis trois ans, est pleinement garantie.—Conditions, [illegible] mois. [illegible] déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu jeudi 27 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave BEN, âgé de [illegible] ans, travailleur depuis deux ans dans une forge, il est laboureur [illegible], pleinement garanti. Conditions, 6 mois. 21 déc

A VENDRE.—Deux terrains ainsi que les bâtisses qui s'y trouvent, le 1er, situé rue Bourgogne entre celles Conti et St. Louis, le 2d. attenant au précédent et formant encoignure des rues Bourgogne et Conti.

Pour les conditions, s'adresser à

[illegible] MEDELICE THOMAS,

21 déc rue de la Levée, No. 77.

ON désire avoir des renseignemens sur un nommé [illegible], on présume qu'il est en ville. La personne [illegible] des renseignemens sur cette personne [illegible] blanc et recevrait une récompense honnête. S'adresser rue St. Philippe, No. 29. 19 déc—3.

BILLETS D'ENTERREMENT,

Imprimés avec le soin, et faits sur demande, à l'ABEILLE.

[illegible] Beebe vs. [illegible].

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente le mercredi 2 janvier prochain, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Cabriolet, saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

M. Ballix au nom de J. S[illegible] vs. Tho. Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi 2 janvier prochain, à 4 heures, sur les lieux No. 34 rue St. Philippe: bois de lits, matelas, oreillers, couvertures de laine chaises, tables, portraits, miroirs, assiettes, plats, bouteilles vide, liqueurs, caraffes, verres, ustensiles de cuisine, &c.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

22 déc L. DAUNOY, Marshal.

Cockburne & Brothers vs. F. Connelly; Bridge & Tyler vs. le même; A. T. Stewart & Co. vs. le même; E. P. Jenkins & Co. vs. le même; W[illegible] & Bell vs. le même.

EN vertu de cinq alias fieri facias à moi adressés par l'hon. Chas. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente samedi, 29 décembre, à 3 heures de l'après-midi, au bureau du marshal, rue Ste. Anne, savoir: quatorze ombrelles pour femmes; six parapluies; dix sept pièces guingham français; trente schals rouges; six pièces linge de table; quarante pièces mousseline; vingt six nappes; sept pièces indienne à meubles; six pièces bobinet à garniture; cinq pièces dentelle de bobinet; quarante trois mouchoirs (cambrick), quinze [illegible] rubans assortis; six pièces soierie noire, et d'autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

E. Nogé contre Mme. Pascal et son mari.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. M. Prével, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi, 27 décembre, à 4 heures, au Principal, un sideboard, une armoire, saisis dans l'affaire ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

C. H. Cook contre Scates et Kenod.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, à 4 heures, sur les lieux, rue de [illegible], 2 bois de lits, 1 armoire d'acajou, 1 do. sideboard, 3 tables, une glace, 7 matelas, moustiquaires, 15 chaises, tapis, rideaux, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

17 déc L. DAUNOY, marshal.

Pensionnat

DE JEUNES DEMOISELLES,

DIRIGÉ PAR

Mme. et Mlle. Granet,

Maison de M. Landreaux, rue Royale au coin de la rue St. Philippe.

CONDITIONS:—Le cours d'études est de dix mois, du 1er. Novembre au 1er. Septembre de chaque année.

(☞ L'établissement ouvrira cette année le 24 Décembre.) Un exercice général, suivi d'une distribution de prix, termine le cours d'études, et l'établissement reste fermé du 1er. Septembre au 1er. Novembre, époque pendant laquelle les maladies engagent la plupart des parens à se retirer à la campagne.

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané des langues et littératures française et anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, l'astronomie et les différens genres de couture, de broderie, de tapisserie et tous les petits ouvrages de fantaisie.

PENSIONNAIRES, pour le cours d'études de dix mois,	}	$300
DEMI-PENSIONNAIRE,		200.
EXTERNES,		100.
BLANCHISSAGE et raccommodage, les 10 mois,		[illegible]

ARTS D'AGREMENT.

HARPE, par quartier,	[illegible]
PIANO, do.	30.
CHANT ITALIEN,	30.
DESSIN,	[illegible]
DANSE,	20.

Les lits complets sont fournis par l'établissement, moyennant $5, une fois payées.

Chaque élève apporte en entrant deux paires de draps, 12 serviettes, un couvert et une timbale d'argent, [illegible] de table et un trousseau suffisant.

Les livres de classe et les cahiers sont fournis par l'établissement et payés à part.

La pension se paie par trois mois et d'avance.

Madame Granet évitera autant que possible les mémoires et ne réclamera que des déboursés indispensables.

En fondant un établissement de ce genre, Madame Granet n'ignore pas qu'elle ne peut avoir encore [illegible] aucun titre à la confiance des habitans de la Nouvelle-Orléans; étrangère dans cette ville, elle ne peut que s'appuyer des recommandations des personnes de qui elle a l'avantage d'être connue, et au nombre desquelles elle s'honore de pouvoir citer:

S. Exc. M. A. B. Roman, gouverneur de la Louisiane, M. et Mme. Mazureau, M. et Mme. Hollande, M. et Mme. West, M. et Mme. Fisk, M. et Mme. Boyer, MM. J. Cannage, Ed. Forstall; Wm. Nott, Théodore Nicolet, J. Garnier, Quertier & Boutin.

Madame Granet a été pendant long-temps à la tête d'un établissement de ce genre à Paris, et un séjour de sept ans qu'elle a fait depuis à Londres, l'a mise au fait du système d'enseignement des deux pays.

Madame Granet est aidée de ses deux filles, dont l'aînée, élève des meilleurs maîtres de France et d'Angleterre, enseigne le Piano, le chant et le dessin.

L'enseignement de la langue et de la littérature française et celui de langue anglaise, sont confiés à de professeurs qui l'ont exercé avec succès à Londres et à Paris.

La religion [illegible] de toute bonne éducation, sera l'objet d'une attention particulière. Un jour par semaine sera consacré à l'instruction religieuse et les élèves seront conduites à l'église tous les dimanches, lorsque le tems le permettra.

Un médecin sera attaché à l'établissement.

Madame Granet s'engage à se livrer entièrement aux soins et à la surveillance de sa maison, à considérer ses élèves comme ses propres enfans, à leur donner une nourriture à la fois saine et abondante, une éducation solide et [illegible]: en un mot, elle ne perdra jamais de vue la tâche pénible, mais honorable, qu'elle s'impose et s'efforcera de répondre à tous les rapports à la confiance des familles.

23 déc.

MAGASIN DE FOURNITURES ET MANUFACTURE D'ARGENTERIE,

BROADWAY, No. [illegible], New-York.

D'APRES le patronage accordé par les habitans de la Nouvelle-Orléans à l'établissement ci-dessus pendant les six dernières années, le soussigné est disposé à monter un petit établissement à la Nlle.-Orléans et dans le but de s'assurer jusqu'à quel point les ventes justifieraient de sa part une entreprise aussi vaste, il a fait pour la saison actuelle un essai partiel, rue du Camp, No. 12 vis-à-vis l'Hôtel Bishop; cet établissement sera dirigé par son neveu, Mr. Baldwin Browen, aidé de M. Peter Fell, qui, tous deux ont été élevés dans son magasin.

Le fond actuel consiste en candélabres en verre taillé, à 6, 9, 10 et 12 branches, tous pour des salons.

Lampes—Superbes lampes grecques, d'un goût entièrement nouveau, pour suspendre au centre des appartemens; lampes en bronze, antiques, très riches, do. bronzées et dorées, à 2, 3, et 4 becs. Lampes élégantes en verre taillé pour manteaux de cheminée; do. bronzées et mi-bronzées, dorées, richement montées, d'un [illegible] nouvelle, et d'un éclat sans égal; do. simples; un [illegible] nombre de lampes astrales, d'une nouvelle forme, et toute grandeur et de tous prix; lampes d'entrée et de salle, différentes [illegible], do. de magasin, à 2, 3, et 4 becs; services à thé et à café de 3 et 4 pièces, simples et enrichis, pots d'argent élégants, huiliers, &c.

Vaisselle plaquée.—Corbeilles plaquées en argent, candélabres, &c., porte-liqueurs, services d'argenterie et à café, chandeliers, mouchettes, etc., corbeilles à pain, à fruits et à gâteaux, urnes, caraffes, porte-bouteilles.

Riches candélabres, [illegible] dorés, et mi-bronzés mi-dorés, vases de marbre et de [illegible], do. bronzés et dorés, [illegible] bronze de goût, thermomètres, plioirs, etc.

Superbes P[illegible], bords dorés, cartes de visite, etc.

Les articles ci-dessus et nombre d'autres seront disposés pour la vente jeudi 20 du courant, à des prix modérés.

E. GARDINERS,

12 décembre—3 rue du Camp, No 17

100 MILLIERS Cigarres de la Havana, qualité supérieure, à vendre par

A. J. ATOCHA,

Rue St. Louis, premier bureau à côté de la Bourse.

17 déc—

TRESORERIE DE L'ETAT.

Nouvelle-Orleans, le [illegible] Décembre 1832.

LE Bureau du Trésorier de l'Etat a été transféré à la Maison du Gouvernement, rue du Canal.

Les contribuables de la Paroisse d'Orléans, qui doivent des taxes d'Etat pour l'année 1831, sont prévenus d'avoir à payer d'ici au 25 du courant, époque à laquelle leurs quittances seront remises au shérif, pour en faire le recouvrement conformément à la loi.

F. G[illegible]DERF, Trésorier de l'Etat.

[illegible] déc—6

A VIS—est donné à tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu M. Louis Moreau Lislet, d'avoir à les présenter au soussigné, avec les titres à l'appui. J. B. DESDUNE, fils.

19 déc.—3 *Exécuteur Testamentaire.*

BUREAU DE LA PRESSE A COTON A VAPEUR DE LA LEVEE.—*Nouvelle-Orléans, 18 Décembre* 1832.—Les personnes qui expédient du coton sont prévenues qu'en vertu d'une résolution de la Direction, il ne sera point demandé de charrois pour le coton pressé à la presse et mis à bord des bâtimens amarrés aux deux wharfs, en face de la Presse.

19 déc. WM. HUDSON, Secrétaire.

A VIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire à la succession de feu Charles Desprou (alias) Lorel, voudront bien présenter leurs titres de créance à Jean Marchand, curateur, rue Gisod, No. 195, ou à A. Jonau, encoignure Bourbon et Canal, chargé de le représenter.

21 déc—3

1478 SACS SEL commun et fin, en débarquement du navire [illegible], et à vendre par

GRAY, BURRIVE & CO.

[illegible] rue de la Nouvelle-Levée, No. 38.

[illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Samedi, 5 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au magasin, dernièrement occupé par feu Patrick Connelly, au coin des rues de Chartres et Bienville, et pour compte de la succession, un assortiment de marchandises sèches composant le dit magasin.

Conditions de la vente: Toute somme de $100 et audessous comptant; et au-dessus de cette somme à 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Par ordre de la Cour.

22 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feue Marie Desboulets n. l. la négresse, nommée ADELAIDE, âgée d'environ vingt ans, bon sujet, depuis long temps dans le pays, et un peu cuisinière et blanchisseuse.

Conditions—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

21 déc MARTIN BLACHE, Rég.

N. B. L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Vendredi, 4 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au coin des rues Céleste et de la Nouvelle Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, comprenant les articles suivants, savoir: 2 radeaux de bois de cypre, pieux et bardeaux de cypre et de frêne; bois de corde, chaines, passe-partouts, 1 cheval, 1 dray, 1 mulet, meubles meublants &c. Conditions: Comptant.

Par ordre de la Cour,

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Baptiste Andry, h. c. l.—Un lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues des Français et Craps, mesurant 30 pieds de face à la dernière rue, sur environ 99 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: une moitié comptant, et le reste à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

21 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Lundi, 31 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au ci-devant domicile de feu Martin C[illegible], au coin des rues Estelle et Golvsée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession du défunt, consistant en une quantité de meubles meublants, trois chevaux et une charrette avec harnais.

Conditions: comptant.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Witherow, le nègre nommé JOHN BULL, âgé d'environ vingt sept ans.

Conditions:—Une moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mercredi, 2 janvier 1833, j'exposerai en vente, à 10 heures du matin au ci-devant domicile de feu Jean [illegible], rue du Camp, les meubles meublants et autres effets mobiliers appartenant à la succession du dit défunt. Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Succession de Ignatius [illegible].*—Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers de cette succession ait lieu en l'étude de G. R. Stringer, notaire public, le [illegible] courant, à dix heures du matin, pour prendre en considération la pétition présentée par Robert Stow, curateur à la dite succession.

19 déc MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Samedi, 29 du courant, j'exposerai en vente devant mon bureau, à 4 heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu George Moore, 3 charrettes, 5 drays et une quantité de bois de lits et matelas &c. Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour.

19 déc. MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Samedi, 29 du courant, j'exposerai en vente, devant mon bureau, à 4 heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu [illegible] Witherow, une montre en argent et une malle de hardes. Conditions de la vente; comptant.—Par ordre de la cour.

19 déc. MARTIN BLACHE, Reg. des Test.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Frédéric Lallande *alias* De Lallande, les esclaves suivants, savoir: la griffonne MARGUERITE, âgée d'environ cinquante ans, domestique de maison; le mulâtre TOMMY, âgé d'environ seize ans, peintre et vitrier, et le nègre créole ANDRE, âgé d'environ 12 ans.

Conditions:—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour.

MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Vendredi, 18 janvier prochain, 1833, à midi, j'exposerai en vente pour compte de la succession de feu Emmanuel Vangeois, les deux esclaves ci-après décrits, savoir: le nègre JOHN, âgé d'environ 19 ans, domestique de maison et cocher, et la négresse BETSEY, domestique de maison et blanchisseuse.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.

19 déc MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testamens.*—Samedi, 29 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu dans la rue Royale, entre Ste. Anne et Dumaine, pour compte de la succession de feu Alphonse Emmanuel Vangeois, les meubles meublants et autres effets mobiliers appartenant à la dite succession, et consistant en instruments de chirurgie, livres de médecine, 2 chevaux, selle et bride, et un cabriolet avec harnais &c.

Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour.

18 déc MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Joseph Russell a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Francis Sunday, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

21 déc MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Otis F. Burlinghame, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Levi C. Bale, curateur de la dite succession, ne serait point homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions. Par ordre de la cour,

[illegible] déc. MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feue veuve Dupitou, et à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par René Bellevue, curateur de la dite succession, ne serait point homologué et le dit curateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la cour.

20 déc MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Auguste Riedal a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Auguste Frechimant, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.—Par ordre de la cour.

19 déc. MARTIN BLACHE, Rég. des Test.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu Jean Mongenez et à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Antoine Lota, curateur de la dite succession, ne serait pas homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la Cour,

19 déc MARTIN BLACHE, Register.

MME. Vve. DUPAS, encoignure Chartres et [illegible] louse, offre à vendre les articles suivants reçus par les derniers arrivages de France. Comme suit:

Fruits conservés en bouteilles, fraises, framboises, cerises, abricots, pêches, poires, prunes de reine-claude, marmelade d'abricots, gelée de groseilles, cérises, fruits [illegible] de Paris et de Marseille, raisins en jarres frais, chocolat surfin à la vanille, pâtés de foie d'oie de Strasbourg, truffés, do. de bécasses, do. de cailles, do. de perdreaux, do. de lièvres, do. d'alouettes; dindes aux truffes, poulets do. poulardes do., ortolans do., cervelas do., bécasses do., alouettes do., cailles do., perdrix do., b[illegible] de truffes, [illegible] de veau, sardines à l'huile, jambons, sardines [illegible], petits pois, saumons à l'huile, truffes pures, [illegible] de Lyon, fromage de Gex persillé, fromage Gruyère, liqueurs assorties. Liqueurs assorties de la côte St-André; huile de noyaux superfine, crême des 4 fruits do., do. de [illegible], do. de vanille, crême de framboises, liqueur [illegible], liqueurs de la Chine, crême de menthe, huile de rose, [illegible] de kirch, rossolis de Turin, aque d'ore de Turin, [illegible] de Barbade, crême de thé, china-china, eau-de-vie de Dantzick, eau-de-vie d'Andaye, curaçao double de Hollande, [illegible]; kirchenwasser de Suisse, absynthe double de [illegible], guignolet d'Angers, eau de fleurs d'orangers double [illegible].

De plus—Nougat blanc et rouge.

Tient constamment un assortiment de [illegible] de la Havane, de première qualité; fromage [illegible], [illegible] de tours.

[illegible]

PLOMB EN SAUMONS, [illegible] la Levée, s'adresser à

16 déc J. MAGER.